

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N°1505528**

---

M. S.

---

Mme Tichoux  
Rapporteur

---

Mme Villette  
Rapporteur public

---

Audience du 7 mars 2017  
Lecture du 21 mars 2017

---

335-03  
C+

Aide juridictionnelle : décision du 20 mars 2015

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Lille

(2ème Chambre)

Par une requête enregistrée le 2 juillet 2015, présentée pour M. S., représenté par Me Norbert Clément, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 15 décembre 2014 par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a confisqué son passeport pendant sa rétention au centre de rétention administrative de Lesquin ;

2°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de lui restituer son passeport dans les quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard en application des articles L. 911-2 et L. 911-3 du code de justice administrative.

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.500 euros à son conseil en contrepartie de sa renonciation à percevoir l'aide juridictionnelle en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- le préfet du Pas-de-Calais ne justifie pas avoir donné aux auteurs des décisions attaquées une délégation régulière de compétence ;
- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'un détournement de procédure ;
- elle porte atteinte à sa liberté d'aller et venir.

Par un mémoire en défense enregistré le 23 mai 2016, le préfet du Pas-de-Calais conclut à titre principal, au non-lieu à statuer sur la requête et titre subsidiaire à son rejet.

Il soutient que :

- la requête est dépourvue d'objet dès lors que le requérant a été éloigné et que son passeport lui a été restitué ;
- elle est tardive ;
- les conclusions sont mal dirigées dès lors que le préfet du Pas-de-Calais n'est pas l'auteur de la décision attaquée ;
- les autres moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

M. S. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de grande instance de Lille du 20 mars 2015.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Tichoux, conseiller ;
- les conclusions de Mme Villette, rapporteur public ;
- et les observations de Me Clément, représentant M. S..

1 Considérant que M. S., ressortissant albanais né le 2 mai 1988, a fait l'objet d'un arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 15 décembre 2014 lui faisant l'obligation de quitter le territoire français sans délai à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout autre pays où il serait légalement admissible ; qu'à la même date, les services de la direction départementale de la police aux frontières du Pas-de-Calais ont retenu son passeport ; qu'à la suite d'une seconde interpellation le 19 décembre 2014, le préfet du Pas-de-Calais a décidé de son placement en rétention administrative par une décision du même jour ; que, par la présente requête, M. S. demande l'annulation de la décision de retenue de son passeport en date du 15 décembre 2014 ; que, contrairement à ce que soutient le préfet, il y a toujours lieu de statuer sur cette requête ;

#### Sur la fin de non recevoir soulevée par le préfet du Pas-de-Calais :

2 Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée a été notifiée à M. S. le 15 décembre 2014 ; que le délai de recours contentieux à l'encontre de cette décision expirait donc le 16 février 2015 ; que l'intéressé a déposé une demande d'aide juridictionnelle le 2 février 2015, qui a eu pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux à l'encontre de la décision attaquée ; que

M. S. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du 20 mars 2015, dont la date et les modalités de notification sont inconnues ; que, dans ces conditions, le délai de recours contentieux n'a pu expirer à la date d'enregistrement de la requête de M. S. ; qu'en tout état de cause, la circonstance que la décision attaquée ferait état du ministre de l'intérieur comme défendeur ou celle selon laquelle le tribunal n'aurait pas communiqué la requête à l'autorité administrative compétente est sans incidence sur sa légalité ; que, par suite, le préfet du Pas-de-Calais n'est pas fondé à soutenir que les conclusions présentées par le requérant sont tardives ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3 Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 611-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative compétente, les services de police et les unités de gendarmerie sont habilités à retenir le passeport ou le document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité et sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu* » ; qu'il résulte tant des termes mêmes des dispositions législatives précitées que des travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption de la loi du 24 avril 1997, que le législateur a entendu confier aux seuls agents des services de police et unités de gendarmerie le pouvoir de retenir le passeport ou le document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière dès lors que ce pouvoir est exercé en vue de garantir que l'étranger en situation irrégulière sera en possession du document permettant d'assurer son départ effectif du territoire national et qu'il leur appartient de délivrer personnellement un récépissé ; qu'il ressort des pièces du dossier que la décision du 15 décembre 2014 portant rétention du passeport de M. S. a été signée par un agent de police judiciaire de la direction départementale de la police aux frontières du Pas-de-Calais qui a remis le récépissé correspondant à l'intéressé ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte doit être rejeté ;

4 Considérant, en deuxième lieu, que si M. S. fait valoir que la décision attaquée serait insuffisamment motivée dès lors qu'elle ne précise pas les délais légaux à l'issue desquels son passeport sera remis aux autorités consulaires ; que, toutefois, la décision attaquée vise l'article du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicable à la situation du requérant ; qu'en outre, elle comporte les considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de motivation doit être rejeté ;

5 Considérant, en troisième lieu, que M. S. doit être regardé comme soutenant que le préfet du Pas-de-Calais a commis une erreur de droit en l'obligeant à quitter le territoire par Lille Europe à des horaires précis en subordonnant la remise de son passeport à sa présentation en ce poste frontière ;

6 Considérant qu'il résulte de la décision n°97-389 DC du Conseil constitutionnel en date du 22 avril 1997 que, s'agissant de l'entrée et du séjour des étrangers, si le législateur peut prendre des dispositions spécifiques destinées notamment à assurer la sauvegarde de l'ordre public, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle, il lui appartient de concilier cet objectif avec le respect des libertés et droits fondamentaux reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République, parmi lesquels figurent la liberté d'aller et venir ; que cette liberté n'est pas limitée au territoire national mais comporte également le droit de le quitter ; qu'il s'ensuit que tout étranger demandant la restitution du document d'identité retenu en vue d'un départ effectif du territoire national devra se voir remettre sans délai ledit document d'identité au

lieu où il quittera le territoire français ; qu'il en résulte également que c'est à l'étranger de choisir le lieu de sa sortie du territoire et non aux autorités de police ayant retenu le document d'identité; qu'en conséquence, M. S. est fondé à soutenir que la décision attaquée en tant qu'elle prévoit que la restitution du passeport ne pourra s'opérer qu'à Lille Europe, les mardis et vendredi à 15h30 méconnaît les dispositions précitées de l'article L. 611-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile tel qu'interprété par le conseil constitutionnel ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

7 Considérant qu'au moment où le juge se prononce sur le litige, le requérant ne conteste pas que son passeport lui a été restitué ; que, par suite, ses conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8 Considérant que M. S. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Clément, avocat de M. S., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Clément de la somme de 800 euros ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision en date du 15 décembre 2014 par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a décidé la rétention du passeport de M. S. est annulée en tant qu'elle prévoit que la restitution du passeport ne pourra s'opérer qu'à Lille Europe, les mardis et vendredi à 15h30.

Article 2 : L'Etat versera à Me Clément une somme de 800 (huit cent) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Clément renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. S. et au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience du 7 mars 2017, à laquelle siégeaient :

M. Lepers, président,  
M. Poulain, premier conseiller,  
Mme Tichoux, conseiller,

Lu en audience publique le 21 mars 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

J. TICHOUX

J.LEPERS

Le greffier,

Signé

A. NOWICKI

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais, en ce qui le concerne, ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,